

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1997-1998

22 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
SIGNE A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'institution de l'Agence de Coopération culturelle et technique a été prévue par la Convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey, Niger, le 20 mars 1970. Le Royaume de Belgique est partie contractante à cette Convention.

L'Agence de Coopération culturelle et technique est une organisation intergouvernementale liant des pays par l'utilisation de la langue française.

L'activité de l'Agence de Coopération culturelle et technique tend à se diversifier dans le domaine de la coopération scientifique, économique, technique et juridique.

Le siège de l'Agence de Coopération culturelle et technique est établi à Paris, un bureau de liaison est à établir à Bruxelles.

Afin de conférer un statut juridique en Belgique au bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique, il convenait de conclure un accord de siège.

L'Accord de siège, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995, soumis pour assentiment, comporte un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a arrêté, sur proposition du Groupe de travail traités mixtes du 23 octobre 1996, le caractère mixte de l'Accord de siège. Cet Accord de siège devrait dès lors également être soumis à l'assentiment du législateur communautaire et régional.

Une application rétroactive de l'Accord de siège est prévue à partir du 16 novembre 1995, date de l'installation du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique en Belgique.

L'application rétroactive doit permettre au directeur, à son adjoint et aux autres membres du personnel du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge.

Le Conseil d'Etat relève que cette rétroactivité ne peut être admise car elle risquerait d'affecter la régularité des poursuites et procédures déjà engagées et partant de porter atteinte aux droits des tiers.

Le Gouvernement de la Communauté française, en concertation avec le Gouvernement fédéral, estime qu'il faut maintenir cette rétroactivité eu égard au fondement même des privilèges et immunités octroyés à l'organisation concernée et aux membres de son personnel.

L'octroi d'un statut particulier s'avère nécessaire en vue de permettre à l'organisation et à son personnel d'accomplir leur mission et ce, dès leur entrée en fonction sur le territoire du Royaume.

A cet égard, il est permis de se référer, à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques qui, dans son préambule, prévoit que le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager les individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats.

2. Contenu

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995, contient les dispositions suivantes:

L'article 1^{er} reconnaît la personnalité juridique de l'Agence de Coopération culturelle et technique et accorde l'immunité de juridiction tant l'organisation qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

L'Agence de Coopération culturelle et technique peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 2 accorde l'inviolabilité des locaux du bureau de liaison en réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 3 établit l'immunité des biens de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 5 régit les mouvements de fonds de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

L'article 6 accorde l'exonération en matière d'impôts directs.

L'article 7 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants.

L'article 8 régit l'importation, pour les besoins de l'Agence de Coopération culturelle et technique, de biens et de publications.

Les articles 9 et 10 exonèrent l'Agence de Coopération culturelle et technique de tous impôts indirects sur les biens destinés à usage officiel.

L'article 11 stipule que la cession des biens de l'Agence de Coopération culturelle et technique ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 12 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 14 détermine le statut des représentants des Etats parties à l'Agence de Coopération culturelle et technique, quand ils participent aux activités de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Le statut de leurs conseillers, de leurs experts techniques, ainsi que tous les fonctionnaires de l'Agence de Coopération culturelle et technique résidant à l'étranger et y exerçant leur activité principale, est également déterminé.

Les articles 15 à 21 traitent du statut du personnel.

Le directeur du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique et son adjoint bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis les membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- l'immunité de juridiction;
- le séjour;
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles;
- l'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités;

— l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles;

— le régime de sécurité sociale;

— la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

Les articles 22 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique. Les différends se régleront à l'amiable.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

3. Implication pour la Communauté française

L'Accord de siège comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

La Communauté française a en effet une compétence fiscale et est concernée par l'application des articles 7, 9, 10 et 12 de l'Accord de siège.

De même, elle possède compétence en matière d'expropriation et se trouve dès lors impliquée par l'article 3, § 2, de l'Accord de siège.

L'article 11 du traité implique également un contrôle de la part de la Communauté française.

4. Entrée en vigueur

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment par le Conseil de la Communauté française est requis pour que la notification puisse être effectuée et pour que l'Accord puisse entrer en vigueur.

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
SIGNE A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995

Sur la proposition du Ministre des Relations
internationales,

Le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article 1^{er}

L'Accord entre le Royaume de Belgique et
l'Agence de coopération culturelle et technique,
signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 sortira ses
pleins et entiers effets en ce qui concerne la
Communauté française.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le
16 novembre 1995.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
SIGNE A BRUXELLES LE 16 NOVEMBRE 1995

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales,

Le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 », a donné le 8 décembre 1997 l'avis suivant :

1. Selon l'exposé des motifs, une application rétroactive de l'Accord de siège est prévue à partir du 16 novembre 1995, date de l'installation en Belgique du bureau de liaison de l'Agence de coopération culturelle et technique, en vue de « permettre au directeur, à son adjoint et aux autres membres du personnel du bureau de liaison de l'Agence de coopération culturelle et technique de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge ».

S'agissant d'un Accord relatif à des immunités et privilèges, une rétroactivité au 16 novembre 1995 risquerait d'affecter la régularité des poursuites et procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique, notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne pourrait être admise.

Aussi, est-ce à juste titre que le dispositif de l'avant-projet de décret d'assentiment ne prévoit pas cette rétroactivité.

L'exposé des motifs devra donc être adapté en conséquence.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.